

## **Justice et prisons à Saint-Quentin à la fin de l'Ancien Régime**

La Société académique de Saint-Quentin a été amenée à étudier, depuis 1995, les prisons anciennes de Saint-Quentin, à la suite de la démolition d'un immeuble acquis par la ville, au coin des rues Anatole-France et des Trois-Savoyards.

L'association « Quintinus » a dégagé les cachots de la prison du roi, jusque là comblés de débris divers : leur nettoyage a fait apparaître des graffiti datant des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. L'intérêt porté par le public au patrimoine souterrain nous a amenés à rechercher les différents lieux de détention et à dépouiller les archives concernant la justice criminelle.

Mais le sous-sol de la ville a été largement bouleversé par la guerre de 1914-1918 et la reconstruction qui a suivi ; des archives ont été détruites ; les Archives départementales ne disposent que de quelques années du registre de la prison du roi ; il a fallu utiliser des documents de seconde main, faute de mieux. Il est cependant possible d'aborder avec précaution la question des prisons des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Les repérages nécessaires dans l'espace, en surface et dans les souterrains, sont fondés sur les plans et croquis anciens, recoupés par les fouilles et relevés actuels, ce qui a donné lieu à la révision de quelques idées admises jusqu'ici.

Il existait, à cette époque, trois prisons en service : celle du roi, celle de la Commune, et celle du Chapitre : elles dépendaient de trois juridictions différentes ; sans faire l'étude approfondie de celles-ci, on peut tenter de répondre aux questions suivantes : comment et pourquoi pouvait-on avoir affaire à l'une ou l'autre de ces juridictions ? Quelle procédure était suivie, et comment les condamnations étaient-elles exécutées ou commuées ? Dans quelles prisons et dans quelles conditions pouvait-on être incarcéré ? Que savons-nous de ces prisons, d'après les témoignages anciens et les vestiges actuels ?

### **Les différentes juridictions**

Elles sont définies assez clairement dans la Charte accordée par Philippe-Auguste en 1195, dans son article 32 : « À nous seul appartient de juger les crimes de larcin, de meurtre, d'homicide, d'incendie, et autres semblables, commis par un homme de la Commune, de nature à la mettre en la puissance du

seigneur des corps et des biens ; mais pour tous les autres crimes et délits, les échevins les jugeront en présence de notre vicomte, comme du temps du comte Raoul »<sup>1</sup>.

Ainsi, la haute justice appartient-elle au roi, qui est aussi seigneur de la Commune.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le roi est représenté par son procureur – lieutenant criminel – qui réside en ville, qui peut ordonner des enquêtes et régler les conflits entre juridictions. Les bourgeois sont jugés, au moins en première instance, par le tribunal du mayeur et des échevins, au nom de la Commune (articles 12 à 15 de la Charte). Les clercs sont jugés par le doyen du Chapitre et le tribunal de l'official.

Il existe donc une justice personnelle, qui dépend de la qualité des sujets. On a maintenu les principes des *Établissements*<sup>2</sup> de 1151, qui précisent à l'article 20 : « Les bourgeois, les chevaliers et tous jusqu'au dernier sont soumis à la justice commune, de telle sorte que personne, quelle que soit sa condition et sa fortune, ne s'en prenne directement à autre mais s'en remette directement à la justice de tous. Cependant, le clerc sera jugé par son maître, le sergent du clerc par le clerc, le chevalier par son seigneur, le sergent du bourgeois par le bourgeois. »

Ces principes demeurent encore en vigueur à la fin de l'Ancien Régime : leur application a évolué sous l'effet de la jurisprudence et de la puissance royale, mais chaque corps tient à ses priviléges.

### *La justice religieuse*

C'est ainsi que le doyen du Chapitre, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, prétend juger les clercs, et tout crime ou délit commis à proximité de la Collégiale, ainsi que l'indique Quentin de la Fons<sup>3</sup> en 1645 :

« Lesdits doyen et Chapitre ont toute seigneurie et justice, seuls et pour le tout exempt de toute puissance et juridiction des mayeur, échevins et jurés de la ville, et tous autres, dans 28 maisons qui leur appartiennent et qui sont destinées particulièrement pour le logement des

1. *Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin*, publié par Henri Bouchot et Emmanuel Lemaire, imprimerie Charles Poëtte, Saint-Quentin, 1881, p. 6. Nouvelle traduction du texte latin par M. et A. Triou, publication de la ville de Saint-Quentin, 1980.

2. Modèle donné par la Commune de Saint-Quentin à la ville d'Eu, contenant le premier exemple que nous connaissons de notre charte. *Le Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin*, publié par Henri Bouchot et Emmanuel Lemaire, Imprimerie Charles Poëtte, Saint-Quentin, 1881, p. XVIII.

3. Quentin de la Fons, *Histoire particulière de l'église de Saint-Quentin*, 1645, édition commentée par Charles Gomart, Saint-Quentin, 1854, t. I, p. 348.

chanoines, lesquelles sont déclarées et spécifiées dans ladite transaction de l'année 1354 afin de les distinguer de plusieurs maisons canoniales qui ne sont pas franches, c'est à dire exemptes de la juridiction dudit mayeur, échevins et jurés, comme sont encore la maison du Four du Temple et la maison appelée Greniers du Chapitre, dépendant, comme les 28 autres, de la justice et seigneurie de ladite église. Non seulement lesdits doyen et Chapitre ont seigneurie et justice dans ces trente maisons, mais aussi dans toute l'étendue de leur cloître où sont bâties ces trente maisons tout à l'entour de l'Église et en toutes les places et rues qui le composent, c'est à savoir : depuis la porte Fréreuse jusqu'à la halle au poids, anciennement appelée halle aux grains, dans la petite place Saint-Quentin et autres, par devant le grand et le petit portail, et de là devant la chapelle de Notre-Dame-de-Labon, et dans la rue de l'Œuvre » (Fig. 1).

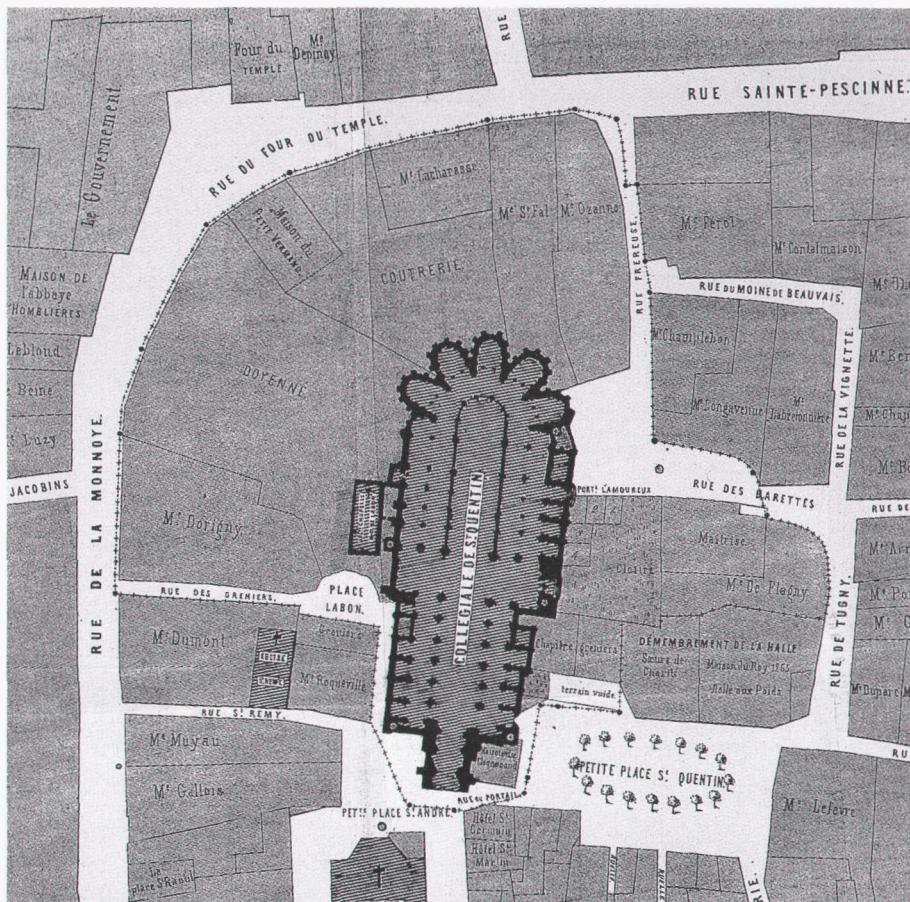
### *La justice communale*

Le mayeur et les échevins rendent la justice dans le ressort de la ville et de la « banlieue » : celle-ci est définie d'après un arrêt du Parlement de 1316, et encore en vigueur en 1645, qui en désigne toutes les bornes, ainsi qu'il suit<sup>4</sup> :

1. En sortant par la porte Pontoilles, appelée à présent Saint-Martin, elle s'étend sur le chemin de Saint-Quentin jusqu'à l'arbre de la banlieue situé au dessus de Dallon sur le chemin de la ville à Roupy ; de cet arbre, la banlieue va directement au moulin de Dallon sur le chemin de la ville à Roupy ; de ce moulin, par le marais, jusqu'au moulin de Giffécourt ; du moulin de Giffécourt elle tire tout droit jusqu'à la Tombelle<sup>5</sup>, qui se trouve au dessus de Giffécourt ; de la Tombelle à travers Giffécourt jusqu'au carrefour à quatre voies du chemin qui mène de Séraucourt à Saint-Quentin.
2. En sortant de la ville par la porte dite la Mairesse, la banlieue s'étend sur le chemin allant de Saint-Quentin à Séraucourt jusqu'au susdit carrefour ; de ce carrefour jusqu'au grand arbre du village d'Urvillers, situé entre la maison d'un nommé Mathieu dit Poket, et celle qui avait appartenu autrefois à Pierre dit de Monnanteuil.
3. En sortant par la porte ordinairement appelée la Porte d'Isle, la banlieue s'étend de l'arbre d'Urvillers, désigné précédemment, jusqu'à d'autres arbres qui se trouvent dans le village d'Urvillers devant la maison de Jean, dit Muset ; desdits arbres jusqu'au village d'Homblières et

4. Quentin de la Fons, *Histoire particulière de la ville de Saint-Quentin*, édition commentée par Charles Gomart, Saint-Quentin, 1856, t. III, p. 264-266.

5. Il s'agit d'un tumulus.



**Fig. 1 :** Les limites de la juridiction du Chapitre.

D'après le plan dressé par Guillaume Testart, daté du 13 juin 1750, et reproduit par Charles Gomart dans *Histoire particulière de l'Église de Saint-Quentin*, de Quentin de la Fons, Saint-Quentin, Doloy, 1854, t. I<sup>e</sup>, chapitre CLVIII, p. 348. (Cliché J.-L. Girard)

*Ce plan a pour but de préciser l'accord intervenu entre les députés du Chapitre, et le mayor et les échevins de Saint-Quentin concernant les limites des juridictions au centre de la ville, ceci, afin d'éviter toute contestation à venir et tout conflit, comme dans l'affaire de Jacqueline Vasseur de 1698. Le portail Lamoureux, au croisillon sud du second transept, donne directement sur la place des Enfants-de-Chœur. On distingue dans le ressort de la collégiale différentes maisons canoniales, avec les noms des chanoines, les bâtiments du Chapitre et de la maîtrise, et, à l'extérieur, la maison du roi.*

s'étend dans ce village entre la croix et l'église paroissiale, par le milieu de la rue, et de cette rue jusqu'à l'arbre planté au dessus du cimetière de Morcourt.

4. En sortant par la porte dite de Remicourt, la banlieue s'étend jusqu'à l'arbre de Morcourt ; de cet arbre jusqu'au moulin de Morcourt ; de ce moulin jusqu'à la Tombelle au dessus d'Omisy ; de la Tombelle jusqu'aux arbres jumeaux qui sont sur la route de Cambrai.



**Fig. 2 : Carte de la « banlieue » de Saint-Quentin vers 1650.**  
 (d'après le texte de Quentin de la Fons reporté sur un fond de carte de Cassini, n°13, Noyon)  
*Le diamètre de la banlieue est d'environ 10 kilomètres.*

5. En sortant par la porte dite Belle-Porte, la banlieue s'étend jusqu'aux arbres jumeaux ci-dessus désignés, et de ces arbres jusqu'à l'arbre de Selency situé sur le chemin de Maissemy, entre le village d'Holnon et celui de Fayet ; cet arbre est ordinairement appelé l'arbre de la banlieue.
  6. En sortant par la porte du Vieil-Marché, la banlieue s'étend jusqu'à l'arbre de Selency, et de là jusqu'au puits de Francilly, et de ce puits jusqu'à l'arbre de Dallon, désigné précédemment.

Aujourd’hui<sup>6</sup>, une petite excursion permet de retrouver à peu près cette limite de banlieue ; avec un peu d’attention, l’aide des secrétaires de mairie et le

6. Ce texte est écrit en juin 1998.

plan cadastral, les bornes en question réapparaissent, malgré les dévastations de la Grande Guerre. Il y a du charme dans ce pèlerinage ; on voit que cette limite, ignorant les terroirs, passait en général au milieu des villages, et même selon l'axe des rues. Deux parties, deux juridictions : il n'est pas étonnant que ces dispositions aient alimenté des contestations permanentes, comme conclut notre auteur : « Cette déclaration [...] donnée par le roi [...] n'a pourtant eu d'effet contre tous ceux qui prétendaient avoir droit de justice et seigneurie en plusieurs endroits de cette grande étendue » (Fig. 2).

Le tribunal de la Commune siège à l'hôtel de ville, dans une salle du rez-de-chaussée, à gauche du hall d'entrée. Mais il arrive aussi qu'on utilise la salle du conseil ; le tribunal du roi siège aussi dans ces salles. Les personnes arrêtées sont enfermées dans la prison du beffroi ; elles y restent peu de temps, moins d'un mois en général, en attendant leur jugement ; une partie de la procédure, interrogatoires, audition contradictoire des témoins, se passe au beffroi. Le tribunal siège tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et fêtes ; il condamne à l'amende honorable, à l'amende, au fouet, à l'exposition au pilori sur la place centrale et carrefours de la ville, au marquage au fer rouge, au bannissement, à l'abatis de maison, à la confiscation des biens, jamais à la détention sauf pour la contrainte par corps.

L'appel est de droit en cas de crime, et surtout de condamnation à mort. Les condamnés sont alors transférés à la Conciergerie à Paris, avant de revenir à Saint-Quentin pour l'exécution de la sentence. La Commune a tendance à juger les crimes de façon expéditive, pour empiéter sur le privilège du roi, ou à les correctionnaliser, pour éviter une réduction de peine en appel.

Voici quelques exemples de jugements rendus par le tribunal des échevins<sup>7</sup>.

#### *Peines d'emprisonnement*

- 1607. Condamnation pour non-respect des magistrats à 60 livres d'amende et à la prison jusqu'à plein payement, et amende de 4 livres parisis pour le pain des prisonniers du palais.
- 1639, septembre. Injures, blasphèmes, coups et dégradations ; 6 livres d'amende avec prison jusqu'en fin de paye.

Il n'y a pas de condamnation à la détention, sauf en cas de contrainte par corps ; dans l'exemple de 1607, elle est probable, en raison du montant élevé de l'amende.

7. Arch. com. Saint-Quentin, FF, liasse 30.

### *Décès d'enfants*

1687, août. Elizabeth Bréviaire et Françoise François, condamnées à mort pour avoir étranglé un enfant ; après appel, fustigées et bannies, et condamnées aux frais.

1716, avril. Marguerite de Nesle, accouchée clandestinement d'une fille, condamnée par les échevins pour infanticide à être pendue et étranglée au milieu de la grand' place de Saint-Quentin ; après appel, peine commuée par le Parlement de Paris : elle est battue et fustigée publiquement, marquée d'une fleur de lis à l'épaule droite et paie 50 livres d'amende.

1744, mars. Marie-Anne des Pages, jugée pour dissimulation de grossesse et meurtre d'enfant en le jetant dans des lieux immondes, est condamnée à être pendue et étranglée ; après appel, confirmation de la sentence.

Ces affaires sont fréquentes et elles entraînent des peines très sévères ; en ce qui concerne seulement la dissimulation de grossesse, elle est qualifiée de crime par un édit royal de 1556, renouvelé d'ailleurs en 1586, 1707 et 1731<sup>8</sup>.

### *Outrage aux bonnes moeurs*

1693, août. Plainte de Madeleine Colignau pour viol et abus sexuels d'un propriétaire sur sa domestique ; condamnation à reconnaître l'enfant, le faire baptiser en la RCA, [religion catholique et apostolique] l'envoyer à la petite école, et à verser une rente à la mère jusqu'à ce qu'il ait 16 ans.

Une des rares affaires où un « bourgeois » subit une condamnation ; le souci d'éducation religieuse est normal étant données les dispositions de l'Édit de Fontainebleau de 1685.

### *Défense des interdits religieux*

1702, septembre. Jean Dufour, jugé pour blasphèmes, a dit un dimanche « mort Dieu, sacré Dieu, je renie Dieu » et le jour de la fête de l'Assomption, après les vêpres, a charrié deux voitures de chaume sans nécessité, et sans permission du curé, au grand scandale des habitants du faubourg ; condamné à rester 15 jours depuis son entrée en prison, puis réprimandé et blâmé, et ne devra plus recommencer.

Le Chapitre aurait pu être saisi de cette affaire, qui est donc réglée par le tribunal des échevins. Exceptionnellement, il y a condamnation à la prison.

8. Ceci concerne « toute femme qui aura caché sa grossesse, son accouchement et, dans l'hypothèse où cet enfant serait mort peu de temps avant sa naissance, si celle-ci ne lui a pas donné de sépulture chrétienne ».

### *Un vol pittoresque*

1700, octobre. Jean C., couvreur, jugé pour vol de nuit d'œillets, giroflées, lauriers, pour les planter dans son jardin ; condamné au bannissement pour 3 ans et 300 livres d'amende ; emprisonné au beffroi, la prison tenant jusqu'au paiement.

On constate l'énormité de la peine par rapport au délit touchant à la propriété privée.

### *Exécution capitale*

1751, septembre. Jean-Jacques Batfort : condamnation pour assassinat ; peine confirmée en appel et supplice de l'écartèlement prévu sur la petite place de Saint-Quentin ; intervention du procureur pour que l'exécution ait lieu sur la grand' place, étant donnée la foule attendue.

Le souci de publicité pour ce genre d'exécution va de pair avec l'attrait malsain de ce spectacle. Le condamné subit sa peine sur les lieux de son crime.

Les exécutions ont donc lieu en ville comme nous le rapporte Théophile Eck, dans les mémoires de la Société académique : « Un gibet se trouvait en permanence sur la grand' place, à égale distance du centre de la place et de l'entrée de la rue Saint-Martin (actuelle rue Emile-Zola), à quelque distance se trouvait la pierre du pilori ou l'on exposait à temps dans certains cas<sup>9</sup> ». Un autre pilori, dit « l'Esquielle », était dressé rue Saint-André devant le beffroi.

Certaines exécutions ont donné lieu à des émois populaires. Agnès Duchesne, servante chez M. Dorigny, chanoine, avait dérobé des hardes et les avait cachées dans la maison de son maître. Elle fut condamnée à mort le 19 janvier 1754 par le tribunal de la Commune. Après appel et confirmation de la sentence, elle fut ramenée à Saint-Quentin pour être pendue en place publique, ce qui fut fait le 24 mars. Mais après l'exécution et le transport du corps à l'Hôtel-Dieu, elle reprit connaissance. Le lieutenant criminel qui était en même temps maire de la ville, Jean-Baptiste Maubert, ordonna au bourreau d'étrangler immédiatement la malheureuse. La chose connue, une émeute s'ensuivit : attroupements, prise d'assaut de l'Hôtel-Dieu, exhumation du corps pour vérifier qu'Agnès n'avait pas été enterrée vive... Il n'y eut pas de sanction, pour tâcher d'apaiser les esprits.

### *Frais de détention*

On ne dispose que d'un exemple de mémoire concernant une prisonnière détenue au beffroi d'avril à juin 1764, pour vol de toiles dans les bueries

9. Théophile Eck, « Une exécution capitale à Saint-Quentin en 1754 », *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin*, 4<sup>e</sup> série, t. XV (1901-1904), p. 112-132.

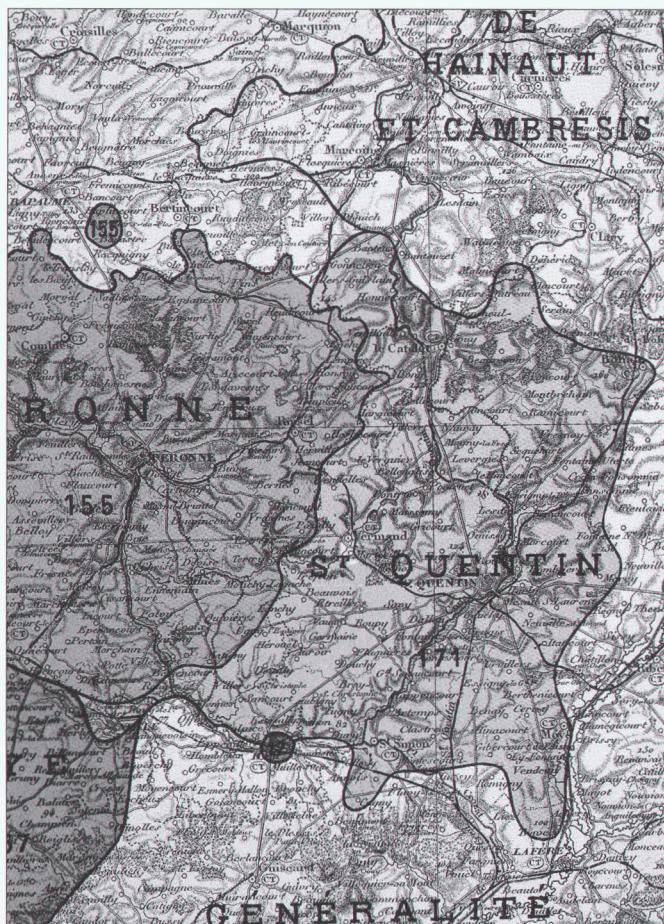


Fig. 3 : Le territoire du bailliage de Saint-Quentin (Généralité d'Amiens) à la veille de la Révolution. (Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux en 1789 : atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé une unité électorale en 1789, dressé d'après les actes de la convocation conservés aux Archives nationales*, Paris, Imprimerie nationale, 1904 – Cliché J.-L. Girard.)

*Le bailliage de Saint-Quentin est un peu moins étendu que l'arrondissement actuel. La ville de Ribemont et les rives de l'Oise jusqu'à Moÿ n'en font pas partie ; la ville de Nesle y est rattachée ; il y a une limite, qui a été celle du royaume, avec le Cambrésis. C'est dans cette zone que les gabelous pourchassent les faux-sauniers, promis à la prison du roi.*

(blanchisseries) de la ville. Le mémoire<sup>10</sup> du geôlier Liénard est destiné à Marie-Magdeleine Delbecq en date du 11 juin ; la prisonnière est restée sous les verrous 51 jours, du 21 avril au 11 juin ; on ne lui a pas compté de frais de séjour (néant), mais seulement 10 sous d'entrée et de sortie, et 2 livres pour 40 jours de soupe. On trouve aussi le mémoire de la veuve Antoine Babeuf,

10. Arch. com. Saint-Quentin, FF, liasse 30.

boulangère : « Ce 21 d'avril, j'ai fourni pour la femme Delbecque cinquante et un pains de deux livres à six sous six deniers le pain ; le tout fait six livres onze sous six deniers. »

On constate que toutes les infractions, de la simple police actuelle au crime qualifié, sont jugées par le tribunal des échevins ; en même temps, les peines prononcées apparaissent souvent hors de proportion avec les faits relatés et les capacités de paiement des condamnés.

### *La justice royale*

Le roi dispose de la justice dans le ressort du bailliage, qui est à peu près de la même étendue que l'arrondissement actuel (Fig. 3) ; il faut remarquer que cette circonscription englobe les deux autres ressorts de justice (celui de la ville et celui du Chapitre), et que le souverain occupe une situation éminente, compte tenu cependant des priviléges des uns et des autres. Le lieutenant du bailli y connaît des appels du prévôt jugeant en première instance, des causes des nobles et des communautés.

Il existe aussi à Saint-Quentin un grenier à sel dont le ressort, composé de 117 paroisses, s'étend au-delà de l'élection. Cependant l'impôt sur le sel a souvent été concédé au mayeur et aux jurés pour les besoins de la ville et de la banlieue. Le registre d'écrou conservé aux Archives départementales pour les années 1770 à 1774<sup>11</sup> s'ouvre ainsi : « Nous, Pierre Dorigny, avocat au Parlement, conseiller du roi, président de l'élection et aux traites foraines de la ville de Saint-Quentin, avons coté et paraphé le présent registre d'écrou [...] pour être inscrits les noms et surnoms de ceux et celles qui seront constitués prisonniers à cause du port et contrefaçon de faux tabac et autres marchandises prohibés par les règlements et ordonnances ».

Dans ces registres d'écrou, on ne trouve pas de justiciables bien remarquables. Ce sont surtout de nombreux contrevenants aux régies royales, celles du tabac et surtout du sel, qui peuvent être punis des galères pour les hommes : la différence du prix du sel entre le Vermandois – pays de grande gabelle – et le Cambrésis – zone franche – incite évidemment à la fraude.

On trouve des détails pittoresques sur la chasse aux faux-sauniers dans un ouvrage de Charles Poëtte<sup>12</sup> qui puise ses sources aux Archives départementales<sup>13</sup>. Le 20 décembre 1709 par exemple, une bande de faux-sauniers, composée

11. Arch. dép. Aisne, B 5538

12. Charles Poëtte, *Promenades dans les environs de Saint-Quentin*, Imp. Charles Poëtte, 1900, t. VIII, p. 349-358.

13. Arch. dép. Aisne, Grenier à sel de Saint-Quentin, B 3979 à 4082.

de huit personnes avec six chevaux et un mulet, se trouvait dans un cabaret de Levergies, après avoir vendu du sel en contrebande dans les environs. Ils étaient armés de pistolets, de fusils et de poignards. Les gabelous pénétrèrent dans l'auberge, et arrêtèrent six membres de la bande, dont un, blessé, mourut en arrivant dans la prison de Saint-Quentin. Le procès fut rapidement instruit : le président du grenier à sel requiert le 22 janvier 1710 « que les prévenus [...] au préjudice du grenier à sel de Sa Majesté ont fait le crime de faux saunage, et attendu qu'ils se sont trouvés attroupés et munis d'armes à feu [...] soient punis de mort [...] et que le sel saisi, les chevaux, le mulet et les armes soient confisqués au profit de Sa Majesté ». Le 31 janvier, le président criminel du grenier à sel prononce la sentence qui les condamne à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à des potences qui seront pour et à cet effet élevées sur la grand' place de la ville de Saint-Quentin, et aussi à 1000 livres de dommages et aux frais et dépens du procès (procès renvoyé à la cour des Aides) <sup>14</sup>.

Les faux-sauniers étaient souvent aidés par des enfants, qui risquaient des peines plus légères. En 1726, Marie et Rose Guigne, âgées l'une de 11 ans et l'autre de 10, sont incarcérées et condamnées à 100 livres d'amende et à la saisie du sel <sup>15</sup>.

Les condamnations sont au total assez nombreuses : pour l'année 1771, on en compte 83 <sup>16</sup>. Les hommes condamnés aux galères étaient conduits pour le départ de la chaîne à Amiens ; les femmes et certains condamnés étaient seulement flétris par le geôlier ou par le bourreau et marqués d'un G ou GAB sur l'épaule droite après un certain temps de prison, puis libérés. Le marquage donnait lieu à la rédaction d'un procès verbal : « En vertu de ladite sentence, rendue par messieurs les officiers du grenier à sel de cette ville, j'ai, exécuteur des sentences criminelles, flétri le nommé Louis Henri Vasseur [...] Après exécution de ladite sentence, ledit Vasseur a été élargi hors de ladite prison le 23 octobre 1772. Signé Vermeille. »

### *Autres juridictions*

Il existe aussi à Saint-Quentin différentes juridictions dans certaines limites ou quartiers : ce sont celles du duché de Saint-Simon, de la baronnie d'Estrées, de la baronnie de Roupy, ainsi que celles des abbayes de Saint-Prix, de Vermand, d'Homblières, de Fervaques, du Mont-Saint-Martin, sans oublier la

14. Arch. dép. Aisne, Grenier à sel de Saint-Quentin, B 4008.

15. Arch. dép. Aisne, Grenier à sel de Saint-Quentin, B 4019.

16. Crimes de faux sel : hommes : 31 ; femmes : 24.

Faux tabac : hommes : 43 ; femmes : 4 ; 3 petits enfants sont incarcérés avec les femmes.  
Fraude d'eau de vie : 1 homme.

police de l'abbaye d'Isle. Ces droits de justice seigneuriaux s'expliquent en partie par l'existence *intra muros* de propriétés relevant de ces seigneuries, notamment les maisons de refuge des abbayes.

## Les conflits de juridiction

L'existence de trois juridictions dans la ville peut donner lieu à des conflits, comme pour l'affaire Jacqueline Vasseur, en 1698. Le texte complet<sup>17</sup> étant très fastidieux à lire, même s'il s'agit d'un bon exemple du « jargon » juridique de l'époque, on en trouvera ci-dessous le contenu simplifié.

Le 6 juillet 1698, on découvre un nouveau-né mort place des Enfants-de-Choeur, c'est-à-dire à l'intérieur des limites de juridiction de la collégiale ; les officiers du Chapitre ouvrent une enquête, font enterrer l'enfant, arrêtent la mère, Jacqueline Vasseur, l'incarcèrent dans la prison du Chapitre et commencent l'enquête criminelle.

Le même jour, le procureur du roi averti ordonne au mayeur et aux échevins de se saisir de l'affaire comme de leur ressort ; Jacqueline Vasseur, depuis la prison du Chapitre, demande à être jugée par la Commune. Le 8 juillet, le procureur ordonne le transfert de la détenue dans la prison du Beffroi ; les jours suivants, du 9 au 14, il ordonne le dépôt de toutes les pièces du dossier, témoignages, etc. au greffe du tribunal des échevins. À partir du 27 débute une nouvelle enquête dans la prison du Beffroi ; le 8 août, on procède à l'interrogatoire de l'accusée.

Enfin, le 5 septembre 1698, après avis de deux avocats-conseils de la Commune, Jacqueline Vasseur est condamnée pour prostitution, grossesse cachée, accouchement clandestin, abandon d'enfant mort avant terme, ce qui constitue son crime ; elle sera battue de verges sur la place publique et carrefours de Saint-Quentin, bannie à perpétuité et ses biens confisqués. Nous savons qu'elle a fait appel de ce jugement, et qu'elle a obtenu la réduction du bannissement à 3 ans, et de l'amende à 100 livres.

Dans cette affaire, on constate les prétentions de la justice du Chapitre, et son souci de gagner de vitesse les autres instances ; la prétention de la Commune à mener à nouveau une enquête longue et minutieuse, en minimisant la procédure précédente ; le rôle de la justice du roi, d'abord arbitre en faveur de la Commune, et qui statue ensuite en appel de façon relativement indulgente. Cet exemple permet d'apprécier les limites des juridictions locales.

De très nombreuses archives témoignent de la contestation du droit de justice criminelle de la Commune par le bailliage, en contradiction avec la

17. Arch. com. Saint-Quentin, FF, liasse 30.

Charte et la coutume, et cela même pour la simple police. Les instances religieuses ne sont pas en reste. De volumineux dossiers attestent de ces disputes continues, qui peuvent s'étendre sur des années. Les arguments se réfèrent en général aux actes royaux, à la coutume constante, à la jurisprudence.

En voici quelques exemples<sup>18</sup> :

- 1714. Prétentions de l'abbé de Saint-Quentin-en-l'Isle, Lefebvre de Caumartin, au droit de justice civile et criminelle dans le Faubourg [d'Isle].
- 1725. Avertissement du 28 mai 1725 faisant « défense aux officiers du bailliage de ne recevoir aucun appel des sentences rendues par le maire et les échevins de Saint-Quentin, juges de police, comme relevant strictement de la Cour ».
- 1740, janvier. Acte de notoriété stipulant que les droits de justice criminelle relatifs à la voirie de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, et les fiefs munis de haute et basse justice ne concernent que les terrains et non les voies.
- 1743. Mémoire de contestation de la Commune contre le Chapitre, la ville pré-tendant à la police de toutes les voies, y compris celles qui se trouvent dans le ressort particulier de la collégiale.

On trouve parfois un rappel des franchises de la Commune, et à la fierté de ses édiles :

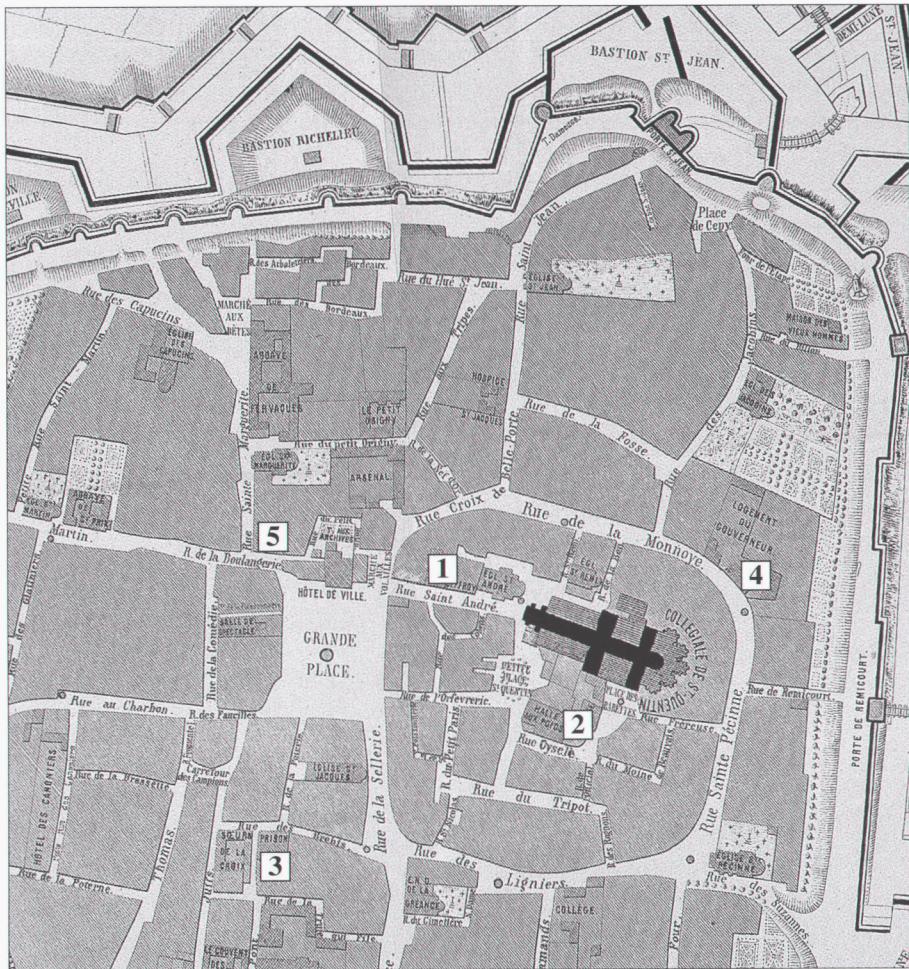
- 1714, avril. Affaire Charpentier : procès verbal d'une dispute à propos de l'utilisation de la chambre du Conseil de l'hôtel de ville, réclamée à la fois par le bailliage et la Commune : le sieur Charpentier, auditeur à la mairie, conteste le droit d'un conseiller à la prévôté de rendre la justice dans l'hôtel de ville, et affirme nettement qu'« il nous faut parer contre les entreprises des sieurs officiers du bailliage et prévôté au sujet de notre hôtel de ville qui a été acheté et bâti par ses habitants »<sup>19</sup>.

Le procès le plus important occupe une partie du XVII<sup>e</sup> siècle, et se termine par l'intervention royale qui confirme une fois de plus les termes de la charte de Philippe Auguste. La confiance et le soutien mutuels de la ville et de la monarchie sont une constante de notre histoire municipale.

En somme, les habitants de Saint-Quentin étaient loin d'être égaux devant la justice : les religieux des douze paroisses et des nombreux couvents ne relevaient que du Chapitre, tandis que les nobles et diverses communautés dépendaient du bailliage.

18. Arch. com. Saint-Quentin, FF, liasse 35 et 36.

19. Arch. com. Saint-Quentin, FF, liasse 35.



**Fig. 4 :** Emplacements des prisons de Saint-Quentin au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle  
 (Reporté sur le plan de la ville réalisé en 1854 par Charles Gomart, publié dans *Études Saint-Quentinoises*, Saint-Quentin, 1862, p. 361 – Cliché J.-L. Girard)

- 1 - Prison communale.** Elle est située derrière le beffroi par rapport à la rue Saint-André, où se trouve le pilori.
- 2 - Prison du Chapitre.** Elle se trouve selon toute vraisemblance à l'emplacement du Chapitre, près de la place des Barrettes, dite aussi place des Enfants-de-Chœur.
- 3 - Prison du roi.** Elle comporte une maison et un jardin en bordure de la rue des Brebis, actuellement rue Anatole-France.
- 4 - Prison du Gouverneur.** Elles est située rue de la Monnoye (rue du Four-du-Temple), actuelle rue du Gouvernement.
- 5 - Prison de saint Quentin.** Elle se trouverait au coin de la rue de la Boulangerie (actuelle rue Émile-Zola) et de la rue Sainte-Marguerite (actuelle rue Victor-Basch). Nous la localisons pour mémoire et pour le pittoresque, car elle n'est plus au XVIII<sup>e</sup> siècle que l'objet d'un pèlerinage. Selon la tradition, c'est là que le patron de la cité a subi son martyre. Une sculpture de 1732, dite du « petit saint Quentin », rappelait cet événement. Après la destruction de la ville en 1914-1918, elle a été remplacée sur la façade de cette maison par un bas-relief de Gabriel Girodon : on y distingue un bourreau enfouissant à coups de masse une broche dans l'épaule de Quentin, sous le regard sévère du gouverneur Rictiovaire.

La complexité et la superposition des instances judiciaires transformaient la ville et la banlieue en une mosaïque qui nous surprend aujourd’hui. Mais cette situation devait se retrouver dans bien d’autres villes : elle était l’œuvre des siècles et chaque juridiction avait sa logique d’origine. D’ailleurs, chacun, dans sa famille, son métier, son quartier, en avait l’habitude, souvent depuis des temps immémoriaux.

Les conflits de juridiction entraînaient des contestations interminables, et encore n’avons nous pas envisagé les procès en matière civile ; il est certain que l’existence de trois justices concurrentes, dans une ville de dimensions modestes – 1730 feux en 1700, 2334 en 1800 – ne pouvait que compliquer les affaires ; il arrivait aussi que les échevins, juges de la Commune, aient acquis aussi des offices royaux, comme dans l’affaire Duchesne de 1754.

Cette justice était assez expéditive ; les échevins siégeaient chaque jour ouvrable, et les temps de détention n’étaient en moyenne que d’un mois au beffroi, de trois mois à la prison du roi. On avait soin de régler rapidement chaque affaire ; la sentence rendue, le condamné retrouvait sa liberté – sauf pour les bagnards.

Les peines appliquées par le tribunal de la Commune, qui jugeait aussi bien les crimes que les délits, étaient très irrégulières : les amendes apparaissent souvent très fortes quant à leur objet ; les échevins se souciaient beaucoup du maintien de l’ordre et des bonnes mœurs ; le caractère public et exemplaire de l’exécution des sentences, normal à cette époque, était d’autant plus recherché dans une petite communauté.

Les sentences rendues par le tribunal de la Commune frappent avant tout les classes populaires ; la lecture des registres nous donne une longue liste d’artisans, de domestiques, de gens sans emploi, de soldats, etc. Nous avons affaire à un aspect du gouvernement d’une oligarchie bourgeoise, qui condamnait peu de « bourgeois ».

L’Assemblée nationale a mis fin à l’ancienne organisation judiciaire ; la loi du 24 août 1790 a institué un système nouveau, simple et unique : les citoyens sont égaux devant la loi ; les cours de justice sont hiérarchisées ; le tribunal de simple police reste à la charge du maire ; un tribunal de district siège à Saint-Quentin pour juger les délits ; les crimes sont de la compétence de la cour d’assises départementale ; les juges, d’abord élus, remplacent les officiers propriétaires de leurs charges.

## Les prisons du Chapitre et de la Commune

### *La prison du Chapitre*

Nous ne savons pas grand chose de la prison du Chapitre ; cependant, au moment des travaux exécutés en 1760 par Baschelet fils, on nous apprend que

les caves servaient auparavant de prisons<sup>20</sup>. Le 21 juillet 1890, on a crevé la voûte de la cour de la maîtrise, pour installer des toilettes dans *l'in pace (sic)* de la cour du Chapitre<sup>21</sup>.

On peut lire en 1898, à propos des travaux de Baschelet fils: « La maîtrise, aujourd’hui Banque de France, dont une porte condamnée, place des Enfants-de-Chœur, est de cet artiste. Les bâtiments du Chapitre dont les caves, intéressantes au point de vue de la construction, servaient de prison. Sur le plan de ces caves, il avait indiqué deux cachots et le logement du geôlier [...] Ce bâtiment fut converti en loge maçonnique, et dans l'un des anciens cachots, on voit encore, sur le fond peint en noir, des os en croix, des larmes et divers attributs »<sup>22</sup>.

Plus près de nous, les fouilles réalisées en février 1997 auprès de la façade sud de la Basilique ont mis à jour une partie du sous-sol de la maîtrise, sans trace de prison. On peut encore espérer en trouver quelques vestiges sous le bâtiment du Chapitre lui-même, et sous la cour de l'ancien cloître.

### *La prison du beffroi*

Le plan de 1750 (Fig. 4) nous indique que la prison communale était contiguë au beffroi. Les membres de la Société académique ont été invités en juillet 1908 à visiter les vestiges de cette prison, par leur président Elie Fleury ; celui-ci, directeur du *Journal de Saint-Quentin*, en rend compte sous le pseudonyme d'Adrian Villart, dans le numéro du 18 juillet. Nous y lisons notamment : « La prison du corps de ville était située sans doute au n° 17 de la rue Saint-André ; on la surnommait l'Esquelle, car un pilori en forme d'échelle était dressé dans la rue devant le beffroi. Ce logis déplaisant se divisait ainsi : un étage souterrain à voûtes ogivales, où la température était égale, mais glaciale, où l'on voyait trois cachots de 3 mètres sur 2, sans jour ni air ; un rez-de-chaussée où habitait le gardien, fermé par une porte munie d'un guichet et d'un énorme verrou encore visible [en 1908] ; dans le jardin, un logis où l'on enfermait pêle-mêle les petits larrons, tire-laine, les gens qui s'étaient rendus coupables des moindres délits, comme ivresse et jurements, les marchands à faux poids, les domestiques sans certificat de fidélité, les vagabonds, les compagnons cabaleurs, les querelleurs coupables de batteries, d'injures aux officiers de police, etc. »

20. Jules Hachet, *L'œuvre de Colard Noël, architecte du roi Louis XI, à la collégiale de Saint-Quentin (1477-1500)*, Saint-Quentin, 1924.

21. *Journal inédit d'Edmond Oudart, secrétaire économe de la Basilique*, manuscrit conservé à la Société académique de Saint-Quentin.

22. Joachim Malézieux, « Un architecte saint-quentinois au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Le patriote illustré*, hebdomadaire, dimanche 25 mars 1898, n°31, p. 123.

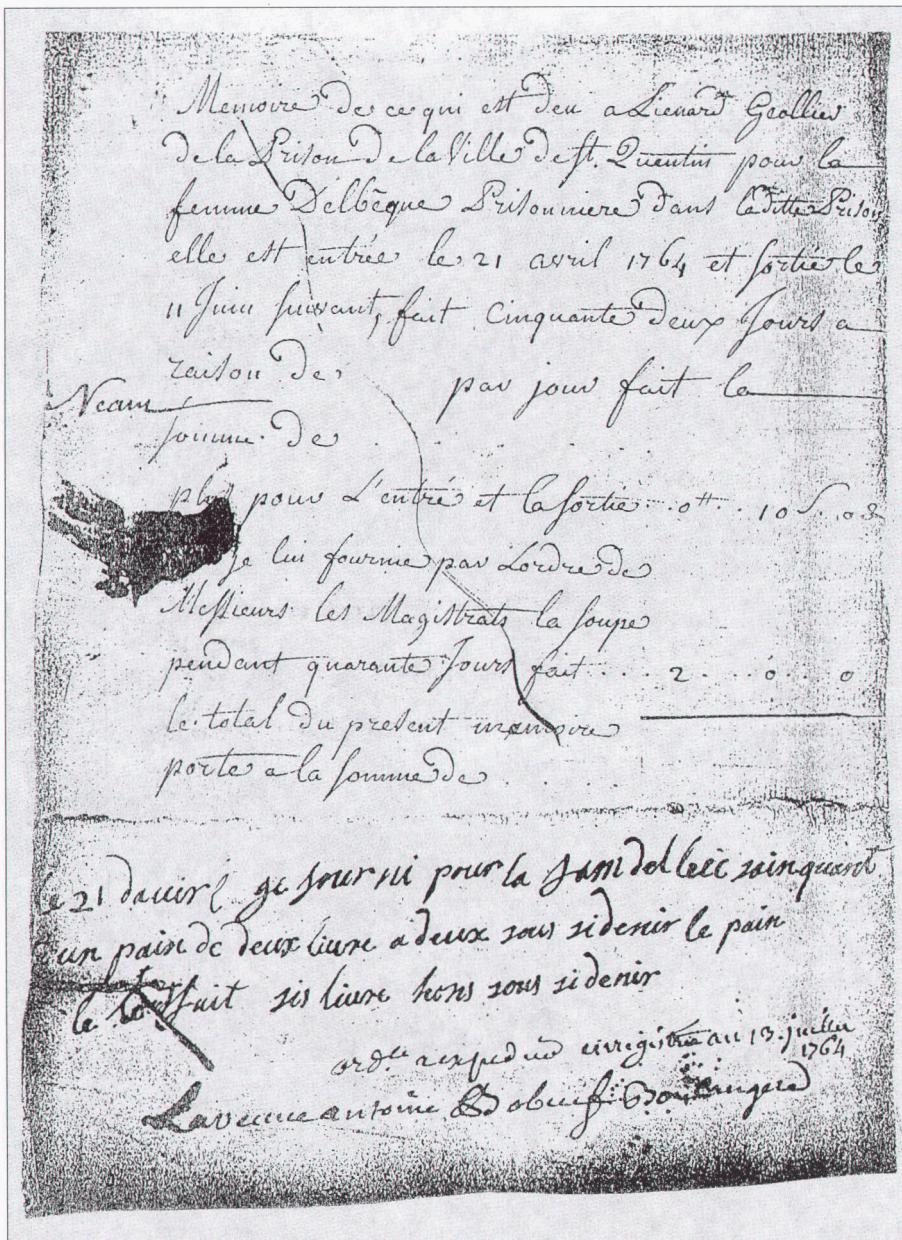


Fig. 5 : Mémoire des frais de détention pour une prisonnière du Beffroi.  
(Archives municipales de Saint-Quentin, FF liasse 30).

La facture du geôlier Liénard est destinée à Marie-Magdeleine Delbecque, en date du 11 juin 1764. La prisonnière est restée sous les verrous 51 jours, du 21 avril au 11 juin. On ne lui a pas compté de frais de séjour (néant), mais seulement 10 sous d'entrée et sortie, et 2 livres pour 40 jours de soupe. Suit le mémoire de la boulangère (orthographe rectifiée) : « Ce 21 d'avril, j'ai fourni pour la femme Delbecque cinquante et un pains de deux livres à deux sous six deniers le pain. Le tout fait six livres onze sous six deniers. La veuve Antoine Babeuf, Boulangère », ainsi que la mention du contrôle par un officier municipal : « Ordonnance et expédition enregistrée au 13 juillet 1764 ».

Tous les témoignages insistent sur la vétusté des lieux, l'absence de confort, la fréquence des évasions. Les détenus devaient payer leur pension : nous disposons d'un modèle de mémoire pour l'affaire Delbecque en 1764 (Fig. 5).

Le vieux beffroi fut incendié en 1780 et non reconstruit faute de financement ; ses restes et ceux de la prison furent démolis au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Les sous-sols ont été détruits lors de la reconstruction qui a suivi la Grande Guerre. On peut avoir une idée de ces caves en visitant celle du laboratoire Tixier, au 17 de la rue Saint-André. Mais il n'y a pas de trace de prison, de cachots, de graffiti, etc. Il est probable que la cave du beffroi était contiguë à celle-ci : une descente dans les sous-sols de la pâtisserie Henri, au 19, a montré que rien ne reste de la prison communale.

## Les prisons royales

### *La prison du Gouverneur*

Nous connaissons cette prison grâce à un dessin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup> : on y voit l'ensemble des bâtiments, lointain héritage des Templiers, qui étaient affectés au Gouverneur, dans la rue du Four-du-Temple, actuellement rue du Gouvernement. Une petite prison est indiquée près de la salle des gardes (Fig. 6).

Le gouverneur était le représentant du roi, pour l'administration, l'armée et l'ordre public. À l'époque qui nous intéresse, il était généralement absent, ainsi que son lieutenant ; la charge du maintien de l'ordre et des affaires militaires était exercée par le mayeur.

### *La prison du roi et ses cachots*

La prison du roi qui subsiste actuellement au coin des rues Anatole-France et des Trois-Savoyards date probablement de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ou du début du XVII<sup>e</sup> siècle. Le graffiti le plus ancien est daté de 1617. On peut supposer que cette prison a été installée après la reconstruction qui a suivi le sac et l'incendie de la ville par les Espagnols en 1557 : on a utilisé une maison datant du XIII<sup>e</sup> siècle pour servir de prison, et on a construit sommairement un mur et des cloisons en moellons de craie pour installer deux cachots dans les caves voûtées d'ogives.

23. Arch. dép. Aisne, H 602

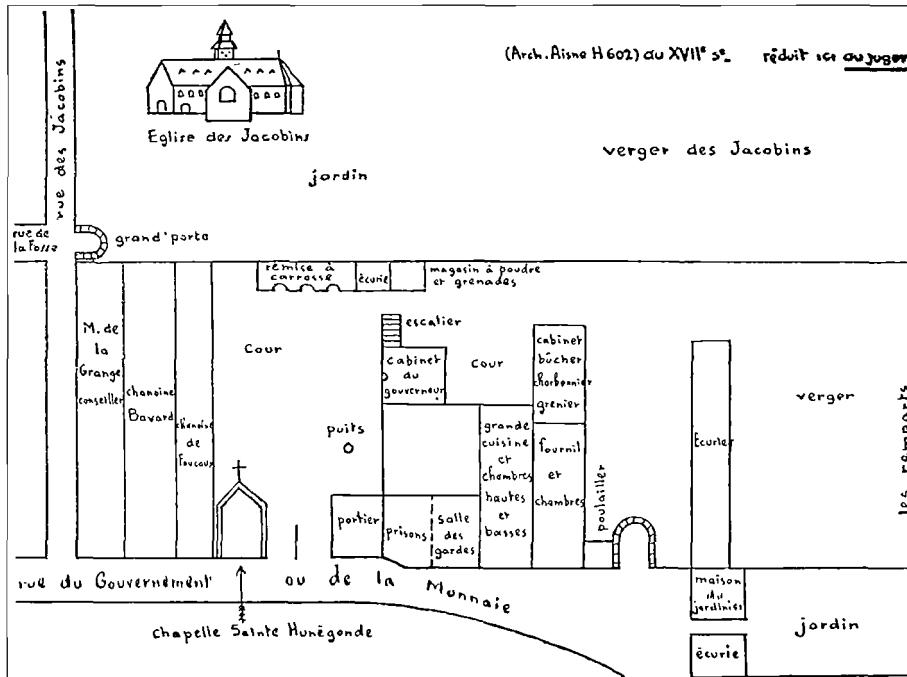


Fig. 6 : La prison du Gouverneur.

(d'après une copie du plan du XVII<sup>e</sup> siècle conservé aux Archives départementales de l'Aisne, H 602, dans Charles Journel, « Sainte Hunégonde et l'Abbaye d'Homblières », *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin*, t. V, 1935, p. 453).

La prison comportait des salles au niveau du sol et à l'étage, avec logements séparés pour les hommes et les femmes, cour et jardin clos. D'après les registres d'écrou, on peut penser que les prisonniers n'étaient pas très nombreux, une trentaine au maximum, ce qui devrait nous donner trois ou quatre prisonniers par cachot. Les bâtiments de surface ayant disparu, nous pouvons visiter seulement les cachots et le couloir qui les dessert ; les prisonniers y ont laissé une grande quantité de graffiti. On peut en consulter la reproduction accompagnée d'un commentaire dans la brochure publiée en 1996<sup>24</sup>.

Comme pour la prison du beffroi, on nous donne des détails sur la médiocrité des bâtiments, leur insalubrité, la mauvaise santé des détenus qui demeuraient là trois mois en moyenne d'après les registres. Les évasions étaient fréquentes : c'est un concert de plaintes et de lamentations. Dès 1623, des lettres royales prescrivaient d'y faire les travaux nécessaires pour que les hôtes de passage prennent moins facilement la clé des champs ; ils se sauvaient généralement

24. André Triou, *Les graffiti de la prison du roi*, (documents, transcription complète des graffiti), Société académique de Saint-Quentin, 1996, 12 p. Brochure déposée aux Archives de l'Aisne et de Saint-Quentin.

par le jardin voisin ; les bons geôliers étaient rares ; ils ne recevaient aucun gage et se payaient sur les détenus (Fig. 7).

Lors de la Révolution, la prison du Chapitre a été abandonnée et celle du beffroi a été démolie. Il n'est resté que l'ancienne prison du roi qui a servi jusqu'en 1841. Elle s'est trouvée alors surpeuplée, d'autant plus qu'après la loi du 24 août 1790 réorganisant la justice, la détention à temps est devenue une peine courante, et non seulement préventive, ce qui a augmenté la population carcérale. On trouve, dans un rapport de l'officier de santé en chef des hospices civils de Saint-Quentin en date du 18 thermidor an X, (6 août 1802) les détails suivants :

« Pour le bien qu'exigent les malheureux détenus, pour calmer les inquiétudes des voisins de la maison d'arrêt et pour répondre à la tendre sollicitude de nos magistrats [...] nous devons désigner la cause de l'infection de la cour des hommes et de leurs chambres, tant d'infirmerie que de réunion. Nous trouvons cette cause permanente dans le méphitisme des latrines dû à l'effet que produisent avec le temps les sels alcalins, muratiques, et nitreux qui résultent des matières animales putréfiées [...] Nous avons vu avec peine les détenus malades couchés sur de la paille [...] imprégnés des miasmes de transpiration putride, de crachats, de quelques autres matières animales corrompues qui devenait un fumier qu'il était nécessaire de renouveler chaque jour [...] Nous estimons nécessaire de donner aux malades des lits composés d'une couchette de bois blanc avec une paillasse de paille d'avoine, plus un oreiller de même espèce. On pourrait laver et balayer sous ces lits sans déranger les malades et l'air y circulerait, les vapeurs méphitiques plus graves que l'air atmosphérique ne resteraient plus au niveau du visage des malades comme cela arrive aujourd'hui. »<sup>25</sup>

La spécialisation des prisons – à chaque juridiction sa prison – s'accordait pourtant avec des aspects matériels comparables : les parties supérieures au niveau du sol étaient mal construites, mal entretenues et insalubres ; les détenus sont restés entassés dans des grandes salles, les unes pour les hommes, les autres pour les femmes et les enfants.

Les parties inférieures servant de cachots se trouvaient au niveau – à 6 à 8 mètres de profondeur – correspondant aux anciens celliers d'époque médiévale, très bien construits avec leurs voûtes gothiques, mais sans lumière naturelle, et peut-être sans aération. On a insisté, notamment lors de cette visite de juillet 1908, sur l'aspect glacial des cachots du beffroi ; nous avons fait visiter bien des fois les caves voisines, en toute saison, et n'avons constaté qu'une douceur certaine et régulière. Peut-être a-t-on été tenté de pousser au noir le micro-climat des *in pace* ?

25. Arch. com. Saint-Quentin, feuillets inclus dans le registre 1 D 14.

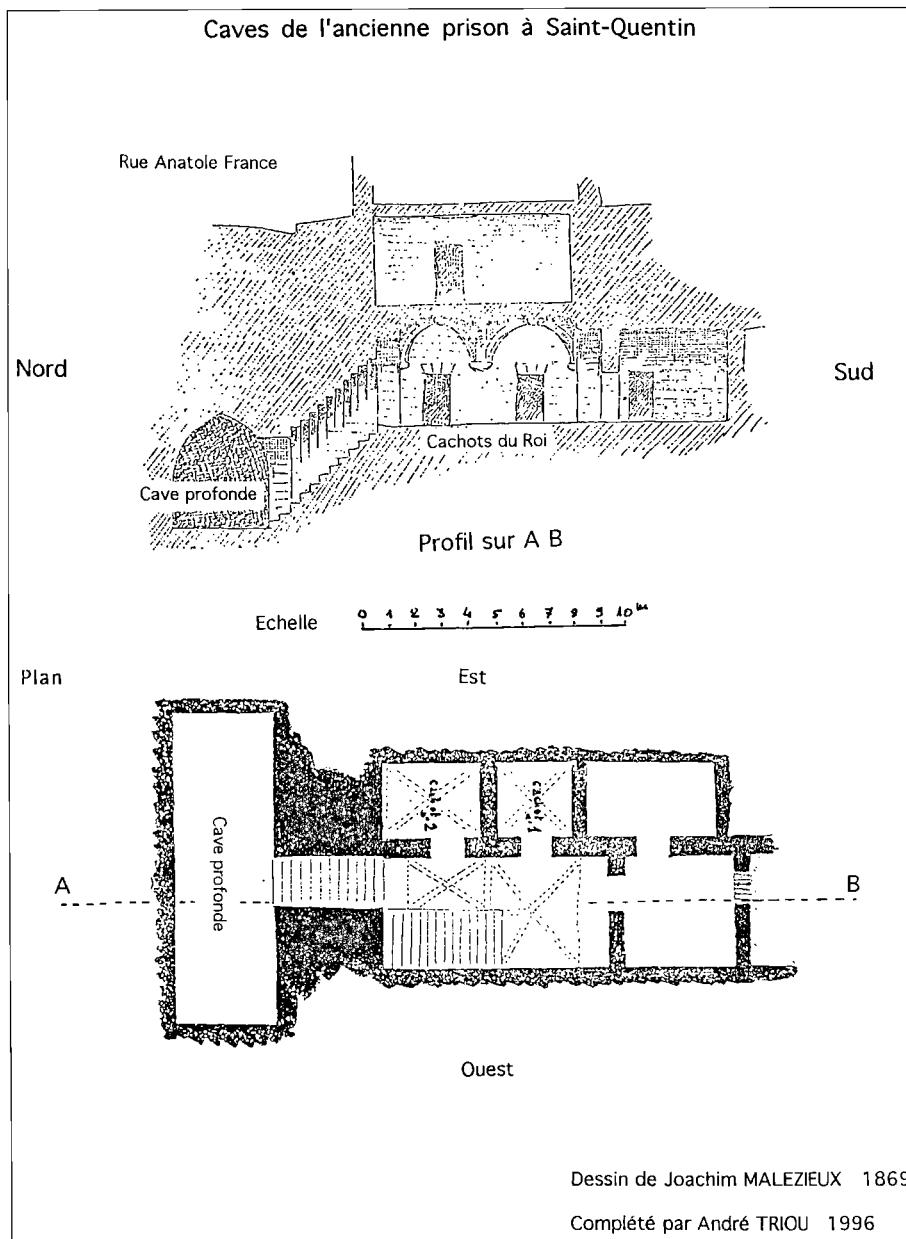


Fig. 7 : Coupe et plan des cachots de la prison du roi en 1869, revus en 1996.  
(Collection de la Société académique de Saint-Quentin).

Sur la coupe, on distingue les caves voûtées d'ogives où ont été aménagés les cachots du XVII<sup>e</sup> siècle. Au-dessus, on trouve à peu près le niveau du sol médiéval où étaient situés la prison et son jardin. La galerie profonde, avec voûtes en arc brisé, ne servait qu'à raccorder les caves entre elles. Sur le plan, on distingue comment, en remaniant les voûtes gothiques, on a fermé les deux cachots et permis le passage de l'escalier qui les dessert. Les murs des cachots du côté est sont en grès et en brique ; tous les autres sont en craie, ce qui a permis aux détenus d'y inscrire les graffitis encore bien visibles actuellement.

Ces prisons ne recevaient guère de détenus d'origine aisée ; cet aspect de classe correspond aux décisions de justice ; cependant on observe, en étudiant les graffiti des cachots du roi, que beaucoup d'entre eux sont tracés avec grand soin, bien cadrés, sans retouche, souvent d'inspiration religieuse, ce qui ne cadre pas avec l'idée que nous nous faisons aujourd'hui d'une prison pour prolétaires ; mais peut-être nourrissons-nous à ce sujet quelques préjugés.

Nous sommes mieux renseignés sur la détention que sur les locaux eux-mêmes : on peut attendre cependant quelques découvertes lors de travaux éventuels, notamment à l'emplacement des bâtiments du Chapitre.

En attendant, il demeure nécessaire de contrôler les informations fournies au public lors des visites organisées ; l'imagination des visiteurs, parfois celles des guides, a tendance à se donner libre cours ; il importe de ne pas dépasser dans nos commentaires ce qui est garanti par l'analyse sérieuse des documents disponibles.

André TRIOU